



T-1632-96

AFFAIRE INTÉRESSANT la *Loi sur la citoyenneté*,  
L.R.C. (1985), ch. C-29

ET un appel d'une décision  
d'un juge de la citoyenneté

ET *Yen-Fen Hsu*,

appelante.

**MOTIFS DU JUGEMENT**

**LE JUGE TEITELBAUM**

La Cour statue sur l'appel interjeté d'une décision en date du 11 mars 1996 par laquelle un juge de la citoyenneté a refusé d'attribuer la citoyenneté canadienne à l'appelante au motif que celle-ci ne satisfaisait pas aux critères de résidence énoncés à l'alinéa 5(1)c) de la *Loi sur la citoyenneté*.

Dans sa décision du 11 mars 1996, la juge de la citoyenneté déclare :

[TRADUCTION]

Aux termes de l'alinéa 5(1)c) de la Loi, le candidat à la citoyenneté doit, dans les quatre ans qui précèdent sa demande, avoir résidé au Canada pendant au moins trois ans en tout.

Suivant la preuve qui a été versée au dossier et qui m'a été soumise à l'audience, vos absences du Canada totalisent plus d'une année (601 jours) dans les quatre années précédant la date de votre demande. Dans ces conditions, vous deviez, pour satisfaire au critère de résidence, me convaincre que vos absences du Canada pouvaient être comptées comme des périodes de résidence au Canada.

[...]

À cet égard, je constate que vous êtes arrivée au Canada le 9 janvier 1992 à titre d'immigrante ayant obtenu le droit d'établissement. Moins d'une semaine plus tard, vous avez quitté le Canada pour retourner à l'université d'Austin (Texas), aux États-Unis, où vous avez terminé vos études et avez obtenu un baccalauréat. Vous êtes revenue au Canada en juillet 1992 pour un séjour de quelques semaines. Le 15 août 1992, vous avez quitté le Canada pour l'University of Southern California à Los Angeles. Entre la date de votre établissement au Canada et la date à laquelle vous êtes revenue au Canada pour une journée afin de demander la citoyenneté canadienne le 29 juin 1995, vous avez été à l'extérieur du pays pendant 601 jours. Il vous manque donc 429 jours pour obtenir les 1095 jours exigés par la Loi sur la citoyenneté. Vous vivez toujours à l'extérieur du Canada, où vous êtes revenue pour quelques jours pour l'audience qui s'est déroulée devant moi le 11 mars 1996. Ces faits m'amènent à conclure que vos présences au Canada au cours des quatre dernières années ne constituent que des visites. Cela ne suffit pas pour qu'on puisse considérer que vous avez établi votre résidence ou que

vous avez centralisé votre mode de vie au Canada. En conséquence, vos absences du Canada ne peuvent compter comme des périodes de résidence au Canada.

L'audience qui s'est déroulée devant moi constitue un nouveau procès. L'appelante peut donc présenter de nouveaux éléments de preuve pour démontrer qu'elle a le droit d'obtenir la citoyenneté canadienne.

Malheureusement pour l'appelante, je ne puis recommander au ministre d'attribuer la citoyenneté canadienne à l'appelante.

Au moment de son « établissement » au Canada, l'appelante était étudiante aux États-Unis d'Amérique. Elle est arrivée au Canada le 9 janvier 1992 à titre d'immigrante ayant obtenu le droit d'établissement. Elle est demeurée au Canada pendant une semaine après son premier « établissement ». Elle est ensuite retournée aux études. Elle a loué un appartement avec un ami près de l'université.

Bien que son semestre se soit terminé en mai 1992, elle est demeurée aux États-Unis jusqu'au 4 juillet 1992. La raison qu'elle invoque pour expliquer pourquoi elle n'est pas revenue au Canada à la fin du semestre est qu'elle avait [TRADUCTION] « présenté une demande pour entreprendre des études de troisième cycle et [qu'elle attendait] de savoir si [elle serait] acceptée ».

En tout état de cause, l'appelante est revenue au Canada le 4 juillet 1992 et elle est demeurée au Canada pendant environ un mois et demi, jusqu'au 15 août 1992. Elle est alors retournée aux États-Unis pour étudier à l'University of Southern California en vue d'obtenir une maîtrise. Alors qu'elle était au Canada, elle demeurait chez son père. Elle ne s'est pas cherché du travail et elle n'a participé à aucune autre activité.

L'appelante est revenue au Canada le 11 juillet 1993, à la fin de son semestre. Elle est demeurée deux mois au Canada et est retournée aux États-Unis le 18 août 1993. Le

21 décembre 1993, elle est revenue au Canada pour une période de neuf mois après avoir abandonné ses études de maîtrise.

Au cours de la période de neuf mois qu'elle a passée au Canada, elle a obtenu un emploi à temps partiel à Postes Canada. Elle livrait de la publicité postale le week-end.

L'appelante m'informe qu'elle avait l'intention d'entreprendre des études en informatique et qu'elle avait soumis à l'University of British Columbia une demande d'inscription au programme d'informatique. Elle n'a pas soumis de demande à d'autres universités [TRADUCTION] « parce que je voulais demeurer près de ma famille ».

L'appelante a pourtant présenté des demandes dans d'autres établissements d'enseignement des États-Unis. Comme sa demande a été refusée par l'University of British Columbia, elle s'est inscrite à l'université Stanford de Californie.

Elle a quitté le Canada le 15 septembre 1994, et est revenue au Canada un an plus tard, le 3 septembre 1995. L'appelante est retournée aux États-Unis et n'est revenue que très rarement au Canada. Elle affirme que ses études sont [TRADUCTION] « très intenses » et qu'elle n'a pas l'argent nécessaire pour rendre visite aux membres de sa famille.

J'ai demandé à la requérante pourquoi elle voulait devenir citoyenne canadienne. Elle a répondu que c'était parce que les membres de sa famille vivent au Canada et qu'elle veut être avec eux.

Je ne crois pas que c'est la raison pour laquelle elle demande la citoyenneté canadienne. Si j'en juge par le nombre de jours que durent ses visites au Canada, je ne puis en arriver à la conclusion qu'elle a besoin de la citoyenneté canadienne pour ce faire. L'appelante est une immigrante qui a obtenu le droit d'établissement et elle peut rendre visite aux membres de sa famille aussi souvent qu'elle le désire.

L'appelante affirme que le Canada est un pays meilleur que les États-Unis et qu'elle veut faire partie de la « société canadienne ». Il n'y a rien qui empêche l'appelante de faire partie de la « société canadienne » si elle décide de vivre au Canada. Elle n'a pas besoin de la citoyenneté canadienne pour faire partie de la « société canadienne ». Ainsi que je l'ai déjà dit, il lui suffit de vivre au Canada et de se familiariser avec la « société canadienne ».

Alors que je persistais à lui demander pourquoi elle voulait devenir une citoyenne canadienne, l'appelante a répondu : [TRADUCTION] « Je n'ai pas de raison claire pour expliquer pourquoi je veux devenir citoyenne canadienne; c'est comme ma maîtrise ».

Malheureusement, je ne puis accepter, compte tenu de ce qui précède, que l'appelante a satisfait aux conditions de la *Loi sur la citoyenneté*. L'alinéa 5(1)c) de la Loi n'est pas là pour rien. Il me suffit de citer le jugement *Pourghasemi*, (1993), 19 Imm. L.R. (2d) 259, dans lequel le juge Muldoon déclare, à la page 260 :

Cette disposition prévoit que tout demandeur doit « dans les quatre ans qui ont précédé la date de sa demande, [avoir] résidé au Canada pendant *au moins trois ans* ... ». Le législateur a introduit un élément d'insistance dans le texte de loi en posant pour condition la résidence « au Canada pendant *au moins trois ans* ». Les mots soulignés ne sont pas nécessaires; ils ne servent qu'à insister sur la durée prévue. L'appelant a accumulé moins d'un an avant la date de sa demande. En entreprenant une interprétation téléologique du texte de loi, on doit se demander pourquoi le législateur prescrit au moins trois ans de résidence au Canada durant les quatre années qui précèdent la date de la demande de citoyenneté.

Il est évident que l'alinéa 5(1)c) vise à garantir que quiconque aspire au don précieux de la citoyenneté canadienne ait acquis, ou se soit vu obligé d'acquérir, au préalable la possibilité quotidienne de « se canadianiser ». Il le fait en côtoyant les Canadiens au centre commercial, au magasin d'alimentation du coin, à la bibliothèque, à la salle de concert, au garage de réparation d'automobiles, dans les buvettes, les cabarets, dans l'ascenseur, à l'église, à la synagogue, à la mosquée ou au temple — en un mot là où l'on peut rencontrer des Canadiens et parler avec eux — durant les trois années requises. Pendant cette période, le candidat à la citoyenneté peut observer la société canadienne telle qu'elle est, avec ses vertus, ses défauts, ses valeurs, ses dangers et ses libertés. C'est une période bien courte pour se canadianiser. Si le candidat ne passe pas par cet apprentissage, cela signifiera que la citoyenneté peut être accordée à quelqu'un qui est encore un étranger pour ce qui est de son vécu, de son degré d'adaptation sociale, et souvent de sa pensée et de sa conception des choses. Si donc le critère s'applique à l'égard de certains candidats à la citoyenneté, il doit s'appliquer à l'égard de tous. Et c'est ainsi qu'il a été appliqué par M<sup>me</sup> le juge Reed dans *Re Koo*, T-2-92, 3 décembre 1992 [publié à 19 Imm. L.R. (2d) 1], encore que les faits de la cause ne fussent pas les mêmes.

Je répète que l'appelante, qui deviendra peut-être un jour une excellente citoyenne, ne s'est malheureusement pas encore « canadianisée » et qu'elle ne s'est pas intégrée à la vie quotidienne des Canadiens.

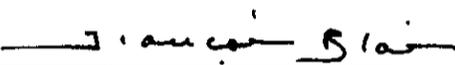
L'appel est rejeté.

(signature) « Max M. Teitelbaum »

Juge

Vancouver (Colombie-Britannique)  
Le 3 mars 1997.

Traduction certifiée conforme

  
\_\_\_\_\_  
François Blais, L.L.L.

**COUR FÉDÉRALE DU CANADA  
SECTION DE PREMIÈRE INSTANCE**

**AVOCATS ET PROCUREURS INSCRITS AU DOSSIER**

**N° DU GREFFE :**

T-1632-96

**INTITULÉ DE LA CAUSE :**

AFFAIRE INTÉRESSANT la *Loi sur la  
citoyenneté*, L.R.C. (1985), ch. C-29

ET un appel d'une décision d'un juge de la  
citoyenneté

ET *Yen-Fen Hsu*,

appelante.

**LIEU DE L'AUDIENCE :**

Vancouver (C.-B.)

**DATE DE L'AUDIENCE :**

25 février 1996

**MOTIFS DU JUGEMENT** prononcé par le juge Teitelbaum le 3 mars 1997

**ONT COMPARU :**

Yen-Fen Hsu

pour l'appelante

Julie Fisher

pour l'*amicus curiae*

**PROCUREURS INSCRITS AU DOSSIER :**

Watson, Goepel, Maledy  
Vancouver (C.-B.)

pour l'*amicus curiae*